

1948
31^{me} SESSION
VII

QUESTIONNAIRE

Conférence internationale du Travail

TRENTE ET UNIÈME SESSION

SAN-FRANCISCO, 1948

LIBERTÉ SYNDICALE ET PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

Septième question à l'ordre du jour



GENÈVE
Bureau international du Travail
1947

IMPRIMERIES POPULAIRES, GENÈVE, SUISSE

INTRODUCTION

La Conférence internationale du Travail a décidé, à sa 30^{me} session (Genève, juin-juillet 1947), d'inscrire à l'ordre du jour de sa 31^{me} session les questions de « la liberté syndicale » et de « la protection du droit syndical », en vue d'un examen selon la procédure de simple discussion.

L'article 31 du Règlement de la Conférence prévoit que, dans le cas de la procédure de simple discussion, le Bureau adresse à tous les gouvernements un rapport sommaire sur la question à l'étude, qui contient un exposé de la législation et de la pratique dans les différents pays, ainsi qu'un questionnaire.

L'exposé de la législation et de la pratique dont il est question à l'article 31 du Règlement est contenu dans le Rapport VII : *Liberté d'association et relations industrielles*, que le Bureau avait soumis à la 30^{me} session de la Conférence et qui a déjà été communiqué aux gouvernements.

Dans ces conditions, il suffira de rappeler brièvement les circonstances dans lesquelles la question de la liberté d'association et des relations industrielles a été portée à l'ordre du jour de la 30^{me} session de la Conférence, de signaler les décisions prises par la Conférence et d'exposer, à la lumière des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission de la liberté d'association et des relations industrielles, la portée des principes qui sont à la base du présent questionnaire.

Historique de la question

1/ *Im. n. 1. 1/2*
Le problème de la liberté syndicale et des relations industrielles a été porté devant l'Organisation internationale du Travail sur la demande du Conseil économique et social des Nations Unies. Le Conseil économique et social a été appelé en effet à examiner, à sa 4^{me} session (février-mars 1947), le problème « des garanties d'exercice et de développement du droit syndical » dont il avait été saisi par la Fédération syndicale mondiale. La Fédération américaine du travail avait de même soumis au Conseil un mémoire sur cette question.

Le Conseil économique et social adopta la résolution suivante, que le Secrétaire général des Nations Unies communiqua officiellement au Directeur général du Bureau international du Travail en date du 18 avril 1947 :

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note de la question inscrite à son ordre du jour à la demande de la Fédération mondiale des syndicats, et relative aux droits syndicaux, ainsi que des notes présentées par la Fédération mondiale des syndicats et par l'« American Federation of Labor »,

9 | Décide de transmettre ces documents à l'Organisation internationale du Travail, en la priant de porter cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session et d'envoyer un rapport au Conseil économique et social pour examen lors de sa prochaine session.

Le Conseil économique et social décide de transmettre, en outre, ces documents à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle étudie ceux des aspects de la question qui pourraient avoir leur place dans une Déclaration des droits de l'homme.

Le Conseil économique et social a saisi l'Organisation internationale du Travail de ce problème en vertu de l'accord intervenu entre les Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail, accord qui a été formellement ratifié à la fois par l'Assemblée des Nations Unies et par la Conférence internationale du Travail.

L'article 3 de cet accord prévoit en effet que « sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation internationale du Travail insérera dans l'ordre du jour du Conseil d'administration les questions proposées par les Nations Unies. Réciproquement, le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inséreront dans leur ordre du jour les questions proposées par l'Organisation internationale du Travail ».

A la suite de la communication de cette résolution, le Conseil d'administration décida d'inscrire la question de la « liberté d'association et des relations industrielles » à l'ordre du jour de la 30^{me} session de la Conférence, qui s'est tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947.

Le rapport que le Bureau soumit à la Conférence comportait en conclusion deux séries de textes :

1^o Un projet de résolution couvrant à la fois : a) la liberté syndicale; b) la protection du droit d'organisation et de négociation collective; c) les conventions collectives; d) la conciliation et l'arbitrage; e) la collaboration entre pouvoirs publics et organisations professionnelles.

2^o Une liste de points, qui ne portait que sur les quatre premiers sujets mentionnés ci-dessus.

Décisions de la Conférence

En conclusion de ses travaux, la Conférence prit à l'unanimité une série de décisions importantes qu'il importe de rappeler à l'attention des gouvernements :

1. Tout d'abord, la Conférence a adopté une résolution sur la liberté syndicale et la protection du droit d'organisation et de négociation collective, qui détermine les principes fondamentaux sur lesquels la liberté d'association doit être fondée. Cette résolution est conçue comme suit :

RÉSOLUTION CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée par le Conseil d'administration à Genève et s'y étant réunie, le 19 juin 1947, en sa trentième session,

Considérant,

Que le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail énonce expressément, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix, « l'affirmation du principe de la liberté syndicale »;

Que la Déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau que la « liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu », qu'elle a en outre reconnu l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre parmi les différentes nations du monde de programmes propres à réaliser, entre autres : « la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique »;

Qu'elle a affirmé également que « les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde et que si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé »;

Que le niveau de vie, le fonctionnement normal de l'économie nationale et la stabilité sociale et économique dépendent dans une large mesure d'un système bien organisé des relations industrielles, fondé sur la reconnaissance de la liberté syndicale;

Que, de plus, de nombreux pays ont associé les organisations des employeurs et des travailleurs à l'élaboration et à l'application de la politique économique et sociale;

Que la Conférence internationale du Travail, les Conférences régionales des Etats d'Amérique Membres de l'Organisation internationale

du Travail, ainsi que les diverses commissions d'industrie, ont, par de nombreuses résolutions, attiré l'attention des Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail sur la nécessité d'instituer un système approprié de relations industrielles fondé sur la garantie du principe de la liberté syndicale;

Pour ces motifs,

Adopte, ce onzième jour de juillet 1947, la résolution suivante :

I. LIBERTÉ SYNDICALE

1. Les employeurs et les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient avoir le droit inviolable de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable.

2. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action; il ne devrait y avoir aucune intervention de la part des autorités publiques qui serait de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

3. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ne devraient pas être sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

4. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs.

5. Les garanties définies par les paragraphes 1, 2 et 3 relatifs à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution et à la suspension des organisations des employeurs et des travailleurs devraient s'appliquer aux fédérations et aux confédérations syndicales.

6. L'acquisition de la personnalité juridique par des organisations d'employeurs et de travailleurs ne devrait pas être subordonnée à des conditions de nature à porter atteinte à la liberté syndicale définie ci-dessus.

7. L'acquisition et l'exercice des droits prévus ci-dessus ne devraient pas avoir pour effet d'exempter les organisations d'employeurs et de travailleurs de leurs responsabilités et obligations respectives.

II. PROTECTION DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

8. Il devrait y avoir accord mutuel entre les employeurs et les travailleurs organisés quant à l'exercice du droit syndical.

9. (1) Lorsqu'une protection pleine et effective n'est pas déjà assurée, des mesures appropriées devraient être prises en vue de garantir :

a) l'exercice du droit syndical contre tous actes d'intimidation, de pression ou de contrainte quelle qu'en soit la provenance, visant à :

- i) subordonner l'emploi du travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou se retire d'un syndicat dont il fait partie;
- ii) porter préjudice à un travailleur en raison du fait qu'il est membre, agent ou dirigeant d'un syndicat;
- iii) congédier un travailleur en raison du fait qu'il est membre, agent ou dirigeant d'un syndicat.

b) l'exercice du droit syndical des organisations de travailleurs de façon à prévenir, de la part de l'employeur ou des organisations d'employeurs ou de leurs agents, tous actes visant notamment à :

- i) favoriser la constitution de syndicats placés sous le contrôle d'employeurs;
- ii) intervenir dans la constitution ou la gestion d'un syndicat ou le soutenir par des moyens financiers ou autrement;
- iii) refuser de faire porter effet aux principes de la reconnaissance des syndicats et des négociations collectives.

(2) Il devrait toutefois être entendu qu'une disposition d'une convention collective librement conclue, exigeant l'affiliation à un certain syndicat comme condition préalable à l'emploi ou comme condition de la continuation de l'emploi, n'est pas visée par la présente résolution.

10. Les organes appropriés devraient, si nécessaire, être institués pour assurer la protection de l'exercice du droit syndical défini par l'article 9 ci-dessus.

C) En second lieu, la Conférence, convaincue qu'il était nécessaire de prendre aussi rapidement que possible des mesures pour donner effet à ces principes en les incorporant dans un instrument international, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session générale la question de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical, en vue de l'adoption d'une ou de plusieurs conventions internationales du travail.

A cette fin, elle a accepté une liste de points qui servira de base pour l'élaboration de cette ou de ces conventions.

Cette liste des points est reproduite ci-dessous :

LISTE DES POINTS

I. LIBERTÉ SYNDICALE

1. Opportunité d'élaborer un projet de convention internationale concernant la liberté syndicale.

2. Nécessité de prévoir que les employeurs et les travailleurs, sans discrimination d'aucune sorte, doivent avoir le droit inviolable de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable.

3. (1) Nécessité de prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action;

(2) Nécessité de prévoir en outre que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention qui serait de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

4. Nécessité de prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent être dissoutes ou suspendues par voie administrative.

5. Nécessité de reconnaître aux organisations d'employeurs et de travailleurs le droit de constituer des fédérations et des confédérations,

ainsi que celui de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs.

6. Nécessité de prévoir que les garanties définies par les paragraphes 2, 3 et 4 relatifs à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution et à la suspension des organisations des employeurs et des travailleurs doivent s'appliquer aux fédérations et aux confédérations syndicales.

7. Nécessité de prévoir que l'acquisition de la personnalité juridique par des organisations d'employeurs et de travailleurs ne doit pas être subordonnée à des conditions de nature à porter atteinte à la liberté syndicale définie ci-dessus.

8. Opportunité de prévoir que l'acquisition et l'exercice des droits prévus ci-dessus ne doivent pas avoir pour effet d'exempter les organisations d'employeurs et de travailleurs de leurs responsabilités et obligations respectives.

II. PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

1. Opportunité d'élaborer un projet de convention sur la protection du droit syndical.

2. Nécessité de prévoir que si une protection pleine et effective n'est pas déjà assurée, des mesures appropriées doivent être prises en vue de garantir l'exercice du droit syndical contre tous actes d'intimidation, de pression ou de contrainte, quelle qu'en soit la provenance.

3. Opportunité de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires en vue de l'institution d'organes appropriés chargés d'assurer le respect du droit syndical.

③ En troisième lieu, la Conférence, estimant que les mesures prises à l'égard des principes fondamentaux de la liberté syndicale ne devraient être considérés que comme la première étape du programme d'action que l'Organisation internationale du Travail doit entreprendre dans ce domaine, a décidé, également à l'unanimité, d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session générale, comme questions devant faire l'objet d'une première discussion, l'application des principes du droit d'organisation et de négociation, les conventions collectives, la conciliation et l'arbitrage, et la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

Il s'agit là d'un ensemble de questions fort importantes qui, dans l'esprit de la Conférence, forment une partie essentielle du problème général de la liberté syndicale et des relations industrielles. Les mesures qui seront prises à l'égard de ces questions et qui auront comme point de départ la session de 1948 de la Conférence doivent être considérées comme la deuxième étape dans la réalisation du programme d'action de l'Organisation internationale du Travail.

④ La Conférence a adopté enfin une résolution concernant la question de la création d'un organisme international pour la sauve-

garde de la liberté syndicale, conformément aux propositions présentées par la Fédération syndicale mondiale et la Fédération américaine du travail.

La Conférence a reconnu qu'il s'agit là d'une question de la plus haute importance, exigeant un examen attentif et détaillé. La résolution invite, en conséquence, le Conseil d'administration à examiner cette question sous tous ses aspects et à faire rapport à la Conférence lors de sa 31^{me} session, en 1948.

Observations sur les décisions prises par la Conférence

Les questions concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, les conventions collectives, la conciliation et l'arbitrage, et la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles, qui ont été inscrites à l'ordre du jour de la Conférence de 1948 en vue d'une première discussion, feront l'objet de rapports et de questionnaires distincts qui seront transmis plus tard aux gouvernements. Le présent questionnaire ne porte donc que sur les questions de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical, qui doivent faire l'objet d'une réglementation internationale lors de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail.

Etant donné que les points adoptés par la Conférence sur ces deux questions doivent servir de base à l'élaboration du questionnaire, il semble indispensable d'en préciser ci-après la signification.

I. LIBERTÉ SYNDICALE

1. *Constitution des organisations*

Le texte proposé par le Bureau était conçu de la manière suivante :

Les employeurs et les travailleurs publics ou privés, sans distinction d'occupation, de sexe, de couleur, de race, de croyances ou de nationalité, devraient avoir le droit inviolable de constituer des organisations de leur choix, sans autorisation préalable.

La Commission était unanime à penser qu'il fallait donner à la garantie de la liberté syndicale une portée tout à fait générale. Les avis étaient, par contre, partagés sur la question de savoir s'il conviendrait de formuler la garantie de façon explicite en complétant la formule du Bureau par l'addition d'une nouvelle clause

de non-discrimination syndicale relative aux « opinions politiques » des employeurs et des travailleurs, ou s'il serait préférable de s'en tenir à une formule de portée tout à fait générale qui aurait l'avantage d'éviter l'écueil d'une énumération, laquelle risque d'être toujours incomplète et, par là même, limitative.

La Commission s'est ralliée à cette dernière façon de voir et a adopté le point dans la forme suivante :

Les employeurs et les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient avoir le droit inviolable de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable.

Toutefois, et afin d'éviter qu'une clause aussi générale pût servir de prétexte à une interprétation limitative, il fut entendu que le rapport de la Commission devrait souligner le fait qu'aux termes de cette clause, la liberté syndicale devrait être garantie, sans discrimination d'aucune nature quant à l'occupation, le sexe, la couleur, la race, les croyances, la nationalité et les opinions politiques, non seulement aux employeurs et aux travailleurs de l'industrie privée, mais aussi aux fonctionnaires ou agents des services publics. La reconnaissance du droit syndical des fonctionnaires par voie de réglementation internationale ne devrait toutefois préjuger en rien la question du droit de grève des fonctionnaires.

En raison des divergences qui se sont manifestées au sein de la Commission au sujet de la portée exacte de la garantie du droit syndical, le Bureau a cru opportun de soumettre au choix des gouvernements deux formules alternatives définissant le droit des employeurs et des travailleurs de constituer des organisations.

2. Fonctionnement des organisations

Le texte présenté par le Bureau était ainsi conçu :

Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et leurs règlements d'administration, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, sans ingérence des pouvoirs publics.

Cette clause avait pour but de compléter la garantie relative à la constitution des organisations par la garantie du libre fonctionnement des syndicats.

La Commission, tout en étant unanime à reconnaître la nécessité d'une telle garantie, estima toutefois que ce but serait le mieux atteint si le droit des organisations de régler souverainement leur vie interne et externe était complété par une obligation, de la part

des autorités publiques, de s'abstenir de toute intervention qui pourrait être de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

En incluant dans le texte le terme « légal », la Commission entendait simplement proclamer que les organisations professionnelles, tout comme les autres collectivités organisées, sont tenues, dans l'exercice de leurs droits, au respect des lois générales du pays, qui s'imposent par définition à tous.

Ainsi modifié, le point relatif au fonctionnement des syndicats a été adopté dans la teneur suivante :

Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et leurs règlements d'administration, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action ; il ne devrait y avoir aucune intervention de la part des autorités publiques qui serait de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

3. Dissolution et suspension des organisations

Le texte soumis par le Bureau tendait à protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre une dissolution arbitraire par voie administrative. La Commission décida d'étendre cette garantie également au cas de suspension d'une organisation par voie administrative.

Compte tenu de cette modification, le point adopté par la Conférence se lit comme suit :

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ne devraient pas être sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

4. Fédérations, confédérations et organisations internationales des employeurs et des travailleurs

Le texte proposé par le Bureau tendait à assurer aux organisations d'employeurs et de travailleurs, d'une part, le droit de former des fédérations et des confédérations et, d'autre part, celui de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs.

Après rejet d'un amendement tendant à subordonner à une autorisation préalable du gouvernement l'affiliation d'une organisation nationale à une organisation internationale, le texte du Bureau fut adopté sans modification dans la teneur suivante :

Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs.

5. *Garanties relatives aux fédérations et aux confédérations*

La Conférence adopta avec une légère modification le texte du Bureau dans la forme suivante :

Les garanties définies par les paragraphes relatifs à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution et à la suspension des organisations des employeurs et des travailleurs devraient s'appliquer aux fédérations et aux confédérations syndicales.

6. *Acquisition de la personnalité morale*

Le texte proposé par le Bureau avait pour but de prévoir que l'acquisition de privilèges spéciaux par les organisations d'employeurs et de travailleurs (tels que, par exemple, l'acquisition de la personnalité juridique) ne devrait pas être subordonnée à des conditions de nature à porter atteinte à la liberté syndicale. Il s'agissait là d'une clause de sauvegarde tendant à empêcher que l'octroi de la personnalité morale ou d'autres privilèges semblables ne pût servir de prétexte à certains Etats pour réintroduire par ce moyen le régime préventif en matière syndicale (en soumettant, par exemple, l'acquisition de la personnalité morale à une autorisation préalable, ou le fonctionnement des syndicats à un contrôle permanent des autorités de police). La Commission a éliminé les termes « l'acquisition de privilèges spéciaux » et a adopté le point dans la forme suivante :

L'acquisition de la personnalité juridique par des organisations d'employeurs et de travailleurs ne devrait pas être subordonnée à des conditions de nature à porter atteinte à la liberté syndicale définie ci-dessus.

7. *Responsabilités des organisations*

Sur proposition des membres employeurs de la Commission, le point suivant fut adopté par 54 voix contre 51 et ajouté à la liste des points préparée par le Bureau :

L'acquisition et l'exercice des droits définis ci-dessus ne devraient pas avoir pour effet d'exempter les organisations d'employeurs et de travailleurs de leurs responsabilités et obligations respectives.

L'avis fut exprimé à la Commission qu'une telle clause semblait par trop imprécise pour figurer utilement dans une convention sur la liberté syndicale, qui doit fixer des droits et obligations nettement définis. Sa portée réelle ne pourrait être déterminée qu'en fonction des obligations que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont éventuellement amenées à assumer en matière de

conventions collectives ou de réglementation des conflits collectifs du travail. Il peut dès lors sembler préférable de réserver une telle clause pour inclusion éventuelle dans une réglementation internationale sur les conventions collectives ou la conciliation et l'arbitrage. Et c'est pour cette raison que le Bureau a cru utile de consulter, également sur ce point, les gouvernements.

II. PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

Les textes proposés par le Bureau sous ce titre tendaient à compléter la garantie de la liberté syndicale vis-à-vis du partenaire au contrat de travail. En effet, la liberté syndicale, même reconnue par l'Etat, peut être mise en cause par le partenaire au contrat de travail si celui-ci use de sa puissance économique pour entraver l'exercice d'un droit formellement reconnu par la loi.

Le Bureau, tenant compte du fait que la reconnaissance du droit syndical peut résulter aussi bien de libres accords intervenant entre les parties intéressées que d'une disposition formelle de la loi, a proposé deux méthodes alternatives de réglementation, à savoir :

1^o la réglementation par voie contractuelle; ou

2^o à défaut d'une réglementation contractuelle appropriée, la garantie de l'exercice du droit syndical par voie législative.

Le texte du Bureau relatif à la reconnaissance du droit syndical par voie contractuelle était ainsi conçu :

Les organisations centrales d'employeurs et de travailleurs devraient se reconnaître réciproquement comme les représentants autorisés des intérêts des travailleurs et des employeurs et s'engager mutuellement à respecter l'exercice du droit syndical.

La Commission, tout en donnant sa pleine adhésion à la méthode de réglementation contractuelle, formula pourtant la clause qui s'y rapportait dans les termes généraux suivants :

Il devrait y avoir accord mutuel entre les travailleurs et les employeurs organisés quant à l'exercice du droit d'association.

Le texte proposé par le Bureau sur la garantie légale du droit syndical était ainsi rédigé :

A défaut d'accord entre les organisations centrales d'employeurs et de travailleurs, une réglementation appropriée devrait garantir :

a) L'exercice du droit syndical des travailleurs par des mesures propres à prévenir tous actes, de la part de l'employeur ou de ses agents, visant notamment à :

1) subordonner l'emploi du travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou se retire d'un syndicat dont il fait partie;

- 2) porter préjudice à un travailleur en raison du fait qu'il est membre, agent ou dirigeant d'un syndicat;
- 3) congédier un travailleur pour la raison qu'il est membre, agent ou dirigeant d'un syndicat.

b) L'exercice du droit syndical des organisations de travailleurs par des mesures propres à prévenir, de la part de l'employeur ou des organisations d'employeurs ou de leurs agents, tous actes visant notamment à :

- 1) favoriser la constitution de syndicats placés sous l'influence de l'employeur;
- 2) intervenir dans la constitution ou la gestion d'un syndicat ou le soutenir par des moyens financiers ou autrement;
- 3) refuser de reconnaître des syndicats et de négocier avec eux en vue de la conclusion de conventions collectives.

Il devrait toutefois être entendu qu'une disposition d'une convention collective librement conclue, exigeant l'affiliation obligatoire à un certain syndicat comme condition préalable à l'emploi ou comme condition de la continuation de l'emploi, n'est pas visée par la présente résolution.

Aux termes de cette disposition, les actes énumérés dans le texte étaient jugés illégaux du seul fait qu'ils étaient propres à porter atteinte au droit syndical des travailleurs ou des organisations de travailleurs. La Commission estima que la question était trop complexe pour faire, dans son ensemble, l'objet d'une réglementation par voie de convention internationale du travail dès la prochaine session de la Conférence. Elle décida donc de ne retenir, pour une éventuelle réglementation internationale en 1948, que le principe de la protection légale du droit syndical et de renvoyer à la session prochaine de la Conférence, conformément à la procédure de double discussion, les questions d'application du principe du droit syndical.

La Commission formula dès lors le point relatif au principe de la protection du droit syndical de la manière suivante :

Lorsqu'une protection pleine et effective n'est pas déjà assurée, des mesures appropriées devraient être prises en vue de garantir l'exercice du droit syndical contre tous actes d'intimidation, de pression ou de restriction, quelle qu'en soit la provenance.

Enfin, la Commission approuva sans modification le point suivant soumis par le Bureau :

Des organes appropriés devraient, si nécessaire, être institués pour assurer la protection de l'exercice du droit syndical.

* * *

L'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence établit une procédure pour la consultation des gouvernements par voie de questionnaire. Il prescrit, en particulier, que « ce questionnaire demande des réponses motivées des gouvernements ». Le

Bureau appelle l'attention des gouvernements sur cette disposition et les prie de vouloir bien indiquer, au moins sous une forme sommaire, chaque fois qu'il sera utile, les motifs de leurs réponses.

Le Bureau rédigera, en se fondant sur les réponses des gouvernements, un rapport définitif dont sera saisie la Conférence à sa 31^{me} session (1948), pour discussion finale et décision. Pour que le Bureau puisse étudier ces réponses, élaborer le rapport susmentionné et le communiquer aux gouvernements de telle sorte qu'ils le reçoivent assez tôt pour être en mesure de l'examiner et de procéder aux consultations nécessaires avant le départ de leurs délégations, *il importe, en conformité du Règlement de la Conférence, que les réponses des gouvernements parviennent au Bureau international du Travail, à Genève, au plus tard le 1^{er} décembre 1947.*

Genève, août 1947.

QUESTIONNAIRE

I. Opportunité et forme d'une réglementation internationale

1. *Estimez-vous que la Conférence devrait adopter une réglementation internationale sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical sous forme d'une ou de plusieurs conventions?*

2. *En cas de réponse affirmative à la question 1, estimez-vous que la Conférence devrait adopter deux conventions distinctes, l'une sur la liberté syndicale, l'autre sur la protection du droit syndical?*

A. LIBERTÉ SYNDICALE

II. Constitution des organisations

3. a) *Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir que les employeurs et les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient avoir le droit inviolable de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable,*

ou bien

b) *Estimez-vous qu'il serait préférable d'énumérer, à titre indicatif, les personnes devant bénéficier de la liberté syndicale et, partant, de prévoir que les employeurs et les travailleurs publics et privés, sans distinction d'occupation, de sexe, de couleur, de race, de croyances, de nationalité ou d'opinions politiques, devraient avoir le droit inviolable de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable?*

c) *Estimez-vous qu'il serait désirable de stipuler que la reconnaissance du droit syndical des fonctionnaires par la réglementation internationale ne devrait préjuger en rien la question du droit de grève des fonctionnaires?*

III. Fonctionnement des organisations

4. a) *Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action?*

b) *Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir en outre que les autorités publiques devraient s'abstenir de toute intervention qui serait de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal?*

IV. Dissolution et suspension des organisations

5. *Estimez-vous qu'il serait désirable de stipuler que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne devraient pas être sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative?*

V. Fédérations, confédérations et organisations internationales des employeurs et des travailleurs

6. *Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs?*

VI. Garanties relatives aux fédérations et confédérations

7. *Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir que les garanties relatives à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution des organisations des employeurs et des travailleurs visées par les questions 3, 4 et 5 ci-dessus devraient s'appliquer aux fédérations et aux confédérations des employeurs et des travailleurs?*

VII. Personnalité juridique des organisations

8. *Estimez-vous qu'il serait désirable de prévoir que l'acquisition de la personnalité juridique par des organisations d'employeurs et de travailleurs ne devrait pas être subordonnée à des conditions de nature à porter atteinte à la liberté syndicale définie ci-dessus?*

VIII. Responsabilités des organisations

9. a) *Estimez-vous qu'il serait opportun de stipuler, dans la réglementation internationale sur la liberté syndicale, que l'acquisition et l'exercice des droits prévus ci-dessus ne devraient pas avoir pour effet d'exempter les organisations d'employeurs et de travailleurs de leurs responsabilités et obligations respectives?*

ou bien

b) *Estimez-vous qu'il serait préférable de réserver une telle clause pour inclusion dans une réglementation internationale sur les conventions collectives ou la conciliation et l'arbitrage?*

B. PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

IX. Garantie de l'exercice du droit syndical

10. *Estimez-vous que la réglementation internationale devrait garantir l'exercice du droit syndical?*

11. *Dans l'affirmative, estimez-vous que la protection du droit syndical pourrait être effectivement assurée par voie d'accords mutuels entre employeurs et travailleurs organisés?*

12. *Estimez-vous qu'à défaut d'une garantie pleine et effective par voie d'accords mutuels, des mesures appropriées devraient être prises en vue de protéger l'exercice du droit syndical contre tous actes d'intimidation, de pression ou de restriction, quelle qu'en soit la provenance?*

X. Institution d'organismes chargés d'assurer le respect du droit syndical

13. *Estimez-vous que la réglementation internationale devrait comporter l'obligation d'instituer des organismes appropriés chargés d'assurer le respect du droit syndical?*

* * *

14. *Avez-vous quelque proposition ou suggestion à présenter sur un point quelconque relatif aux questions de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical, qui n'aurait pas été mentionné dans le présent questionnaire?*
